

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU****Séance du 17 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le dix-sept juin à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle Aqvi Sian Ben, sous la présidence de

Mme Marie-Rose LEXCELLENT - Maire de la Commune

Présent(s) : Mmes et MM. LEXCELLENT Marie-Rose – NIEDEROEST Henri – BOUYA Corine – BERTON Christian – AMSELEM Martine – JACQUOT Rémy – CELLARIER Myriam – NIGUES Davy – ORIOU Anne-Claire – MISTRAL Hervé - VASSEUR Daniel - BARTHELEMY Marie-Amélie - MANELLI André - GILLES Christine - TANIE Marie-Claude – FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle – LAUFRAY Christophe – GHIONE Dominique – MEGALIZZI Raphaël - THOMSEN Guillaume - GUIBERT-ESTIENNE Marion - BOUALEM Sofiane – ISNARD Robert – BONO Guy – MICHEL Françoise – CARGNINO André – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : MM. TOSI Michel - SANTILLI Jérôme

Absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par : M. NIEDEROEST Henri

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	33
Vote contre :	/
Abstention :	/

N°81/21 - Mise en conformité du temps de travail des agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022 – Loi de transformation de la Fonction Publique du 06 Août 2019

Rapporteur : MME LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Nomenclature : 4.1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n02019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 21/05/2021 et du 01/06/2021.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

La collectivité définit une organisation du temps de travail sur la base de 37h30 soit :

- 5 fois 7 heures par jour sur 5 jours + 2h30 variables par semaine induisant la possibilité de générer des jours de RTT.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour un temps complet afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Sur la base d'un temps complet	
DROITS ANNUELS	Temps de travail fixé à 37h30 hebdomadaires
Congés annuels	25
Jours de fractionnement	0 à 2 jours
RTT	15
Total des droits	40 à 42 jours

La période de référence servant au décompte du temps travaillé pour la collectivité est la semaine.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nombre de jours RTT pour un agent travaillant à temps plein	15
Temps partiel 90%	13,5

Temps partiel 80%	12
Temps partiel 70%	10,5
Temps partiel 60%	9
Temps partiel 50%	7,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

De façon dérogatoire et, en tant que de besoin, la collectivité permettra aux agents en fin de carrière ou qui, pour des raisons particulières, souhaitent alléger leur temps de travail, de faire le choix de travailler sur la base des 35 heures en fonction des possibilités et des contraintes du service.

Cette organisation sera effective après étude et validation de l'autorité territoriale.

La quotité de temps de travail à 35 heures ne permet pas le cumul de ARTT.

L'obligation de travail pour les agents à 35 heures sera organisée comme suit :

- 5 fois 7 heures par jour sur 5 jours.

Sur la base d'un temps complet	
DROITS ANNUELS	Temps de travail Dérogatoire à 35h00 hebdomadaires
Congés annuels	25
Jours de fractionnement	0 à 2 jours
RTT	0
Total des droits	25 à 27 jours

Le règlement des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail est annexé à la présente délibération.

Ce règlement détaille :

- La réglementation de la durée légale du travail,
- L'organisation du temps de travail à la ville et au CCAS de Saint Martin de Crau,
- Les modalités en matière de ARTT,
- L'enregistrement des heures de travail,
- Les sanctions encourues en cas de manquements aux dispositions contenues dans le règlement.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n°90/82 du 15/06/1982 portant sur la réduction de la durée hebdomadaire à 38 h à compter du 01/09/1982,
- d'abroger la délibération n°10/00 du 21/01/2000 portant sur la réduction de la durée hebdomadaire du temps de travail,
- d'abroger la délibération n°170/01 du 14/12/2001 portant sur la mise en œuvre de la loi relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
- d'approuver les termes de la présente délibération relative à la durée du temps de travail des agents municipaux et des agents du CCAS de la ville de Saint Martin de Crau,
- d'approuver le règlement intérieur des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail,
- d'autoriser Mme le Maire à signer la délibération ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Les dépenses correspondantes à ces dispositions seront inscrites au budget de la Commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 17 juin 2021.

Marie-Rose LEXCELLENT

Le Maire



Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le 22/06/2021



ID : 013-211300975-20210617-DELIB81_21-DE